

DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Réunion du 8 décembre 2023

028-282800366-20231208-B_2023_53-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2023
Publication : 11/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

B 2023 – 53 : Evolution de la carrière des agents contractuels
en CDD ou CDI

Le bureau du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2023 à l'initiative de son président, s'est réuni le 8 décembre 2023 au Conseil Départemental, sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

Membres présents avec voix délibérative :

M. Christophe Le Dorven, M. Francis Pecquenard, M. Didier Garnier, M. Marc Guerrini,

Membres excusés :

Mme Sylvie Honneur-Bûcher

Pouvoir(s) :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale qui fixe les conditions et les principes de rémunération des agents en contrat à durée déterminée ou indéterminée ;

Vu la délibération n° CA 2021-26 du 20 septembre 2021 donnant délégation au bureau pour prendre toutes autres décisions relatives à la gestion du personnel (hors compétences CASDIS, président et directeur) ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative paritaire du 23 novembre 2023.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 30 novembre 2023.

Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions.

La rémunération des agents employés à durée déterminée auprès du même employeur en application de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique fait l'objet d'une réévaluation, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions, au moins tous les trois ans, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.

La rémunération des agents recrutés par un contrat de projet peut faire l'objet de réévaluation au cours du contrat, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 du présent décret.

Aux termes de l'article 1-2 du décret du 15 février 1988, « le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment :

- les fonctions occupées ;
- la qualification requise pour leur exercice ;
- la qualification détenue par l'agent ;
- ainsi que son expérience ».

Cette liste n'est pas exhaustive car l'article 1-2 indique « notamment ».

En conséquence, l'autorité territoriale peut également prendre en compte des éléments tels que :

- des considérations relatives à l'intérêt du service,
- les contraintes spécifiques dans l'exercice des fonctions, etc.

La rémunération est constituée :

- du traitement brut (basé sur un indice selon le cadre d'emplois, le grade et l'ancienneté. L'agent n'est pas forcément rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade de référence) ;
- de l'indemnité de résidence ;
- du supplément familial de traitement, si l'agent y ouvre droit.
- des primes et indemnités éventuelles (prévues par délibération)

Les agents contractuels sont exclus du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) mais peuvent se voir attribuer la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).

Ainsi, il est proposé en annexe 1 un cadre d'évolution permettant aux agents contractuels d'avoir une visibilité et des perspectives sur l'évolution possible leur carrière.

Le Bureau du CASDIS, après en avoir délibéré, valide les principes d'évolution de la carrière des agents contractuels.

Pour : unanimité

Contre : /

Abstention : /